71e Année N° 71 bis **NUMERO SPECIAL** 21 octobre 2026

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages ..... 600 F • 32 à 44 pages ..... 1000 F • 48 à 60 pages ..... 1500 F • Plus de 60 pages ..... 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE ..... 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .... 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1er et 2e insertions) ..... 20 000 F • Avis d'immatriculation ..... 10 000 F • Certification du JO ..... 500 F

N.B. : Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.
Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél. : (228) 22 21 37 18 / 22 21 61 07 / 08 Fax (228) 22 22 14 89 - BP: 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL - TEL. : 22 21 27 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2026

20 octobre - Loi n° 2026 - 019 autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Organisation internationale pour la médiation (IOMed), adoptée le 30 mai 2025, à Hong Kong..... 2

DECRETS

2026

06 octobre - Décret n° 2026 - 182/PC instituant le cadre national de certifications du Togo..... 2

06 octobre - Décret n° 2026 - 183/PC portant création de la société nationale d'aménagement et de développement urbain..... 17

06 octobre - Décret n° 2026 - 184/PC portant nomination..... 21

06 octobre - Décret n° 2026 - 185/PC portant nomination..... 21

06 octobre - Décret n° 2026 - 186/PC portant nomination..... 22

06 octobre - Décret n° 2026 - 187/PC portant nomination..... 22

06 octobre - Décret n° 2026 - 188/PC portant nomination..... 23

06 octobre - Décret n° 2026 - 189/PC portant nomination..... 23

06 octobre - Décret n° 2026 - 190/PC portant nomination..... 24

06 octobre - Décret n° 2026 - 191/PC portant nomination..... 24

20 octobre - Décret n° 2026 - 198/PC portant nomination du directeur général de la Société nationale de financement des routes (SONAFIR)..... 25

20 octobre - Décret n° 2026 - 199/PC portant règlementation du système de récépissé d'entrepôt des marchandises agricoles au Togo..... 25

20 octobre - Décret n° 2026 - 200/PC instituant le mécanisme de couverture des coûts de services d'électricité 35

20 octobre - Décret n° 2026 - 201/PC portant modernisation du modèle opérationnel et du système de gestion commerciale de la compagnie Energie électrique du Togo..... 37

20 octobre - Décret n° 2026 - 202/PC portant réglémentation des technologie de l'agriculture (AgTech) en République togolaise..... 38

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

Loi n° 2026 - 019 du 20 octobre 2026 autorisant la ratification de la Convention portant création de l'Organisation internationale pour la médiation (IOMed), adoptée le 30 mai 2025, à Hong Kong

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président du Conseil promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification par le Togo de la Convention portant création de l'Organisation internationale pour la médiation (IOMed), adoptée le 30 mai 2025, à Hong Kong.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 20 octobre 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRETS

Décret n° 2026 - 182/PC du 06 octobre 2026 instituant le cadre national de certifications du Togo

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2002 - 016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 2017- 005 du 19 juin 2017 d'orientation de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 06 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 97 - 218/PR du 22 octobre 1997 fixant les conditions d'inscription, le régime des études et les sanctions de la formation dans les établissements et centres d'enseignement technique et de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2012 - 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2025 - 022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2025 - 026/PC du 14 octobre 2025 instituant et organisant les passerelles entre les sous-secteurs de l'éducation ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret institue le cadre national de certifications du Togo, ci-après désigné « CNC-Togo ».

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

- **aptitude** : capacité d'appliquer un savoir et d'utiliser un savoir-faire pour réaliser des tâches et résoudre des problèmes ;

- **apprentissage** : processus dans des cadres formels, non formels ou informels par lequel un individu assimile des informations, des idées et des valeurs et acquiert ainsi des connaissances, un savoir-faire, des aptitudes et/ou des compétences ;

- **assurance qualité** : processus d'évaluation continue de l'enseignement, des établissements et des filières de formation ;

- **bloc de compétences** : ensemble cohérent et identifiable de compétences, faisant l'objet d'une évaluation et d'une certification distincte, correspondant à un sous-ensemble des acquis d'apprentissage d'une qualification ou d'un métier ;

- **branches professionnelles** : ensemble d'activités économiques regroupant les entreprises et organisations exerçant dans un même secteur d'activité et partageant des métiers et compétences similaires ;

- **cadre national des certifications** : instrument de classification des certifications en fonction d'un ensemble de critères correspondant à des niveaux déterminés d'éducation et de formation, qui vise à intégrer et à coordonner les sous-systèmes nationaux de certification et à améliorer la transparence, l'accessibilité, la gradation et la qualité des certifications à l'égard du marché du travail et de la société civile ;

- **capacité** : potentiel d'un individu en termes de combinaison des connaissances, du savoir-faire, des aptitudes, des comportements ou attitudes ;

- **capacité cognitive** : ensemble des processus mentaux par lesquels un individu acquiert, traite, stocke, utilise et transmet des informations ;

- **capacité digitale** : aptitude des individus à comprendre, maîtriser et utiliser les technologies de manière éthique, inclusive et durable, tout en protégeant les droits humains ;

- **capacité psychomotrice** : aptitude d'une personne à coordonner ses actions corporelles avec ses fonctions mentales et émotionnelles ;

- **capacité socio affective** : aptitude d'une personne à comprendre et exprimer ses émotions, à ressentir de l'empathie, à nouer des relations saines et à agir de façon constructive au sein de la société ;

- **certificateur** : organisme public ou privé habilité à concevoir des curricula de formation, évaluer les acquis d'apprentissage et délivrer des certifications attestant des compétences, des qualifications ou des acquis d'apprentissage des apprenants selon des normes et référentiels définis ;

- **certification** : résultat formel d'un processus d'évaluation et de validation obtenu lorsqu'une autorité compétente établit qu'un individu possède au terme d'un processus d'éducation et de formation les acquis correspondant à une norme donnée ;

- **compétence** : capacité avérée de savoirs, d'aptitudes et de disposition personnelle, sociales ou méthodologiques dans des situations de travail ou d'études pour le développement professionnel ou personnel ;

- **connaissance** : ensemble des savoirs théoriques, des concepts, des faits et des informations qu'une personne doit maîtriser et comprendre dans un domaine d'activité spécifique ;

- **descripteur** : énoncé qualitatif caractérisant les acquis attendus à un niveau donné ;

- **évaluation** : opération ayant pour objet la production d'un jugement de valeur de la formation à partir de résultats mesurables permettant de vérifier si les objectifs de la formation ont été atteints ;

- **processus d'attestation des acquis d'apprentissage réalisés par la délivrance d'unités ou de certifications** : ensemble des méthodes et procédures utilisées pour apprécier ou juger la performance d'un individu, et débouchant habituellement sur la certification ;

- **niveau** : palier de complexité croissante des acquis d'apprentissage, décrit à travers un ensemble de descripteurs ;

- **savoir** : ensemble de faits, de principes, de théories et de pratiques liés à un domaine de travail ou d'étude ;

- **savoir-faire** : capacité d'appliquer un savoir et d'utiliser une aptitude pour réaliser des tâches et résoudre des problèmes ;

- **validation des acquis de l'expérience (VAE)** : processus permettant à toute personne engagée dans la vie active de faire valider les acquis de son expérience en vue de l'acquisition d'un diplôme officiel ou titre à finalité

professionnelle délivré sous l'autorité du ministère chargé de la formation professionnelle.

Article 3 : Le CNC-Togo s'applique à l'ensemble des certifications professionnelles délivrées dans le cadre de la formation initiale, de la formation continue, de l'apprentissage, de validation des acquis de l'expérience, reconnues sur le territoire national, quels que soient le sous-secteur éducatif et le statut de l'organisme certificateur.

Le CNC-Togo s'applique également aux certifications partielles ou blocs de compétences délivrés dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le CNC-Togo se fonde sur les principes directeurs suivants :

- la qualité et l'amélioration continue ;
- la transparence et la traçabilité ;
- la pertinence des certifications ;
- la comparabilité et la reconnaissance des certifications ;
- la mobilité et la progression des apprenants et des travailleurs ;
- l'équité et la prise en compte des groupes vulnérables ;
- la coordination et l'articulation des différents sous-systèmes ;
- l'efficience du système.

CHAPITRE 2 : STRUCTURATION DU CNC - TOGO

Article 5 : Le CNC-Togo comprend neuf (09) niveaux, établis selon un ordre de complexité croissante.

Chaque niveau est défini par des descripteurs portant sur :

- le savoir et la compréhension ;
- l'aptitude ;
- l'autonomie ;
- les capacités cognitives, psychomotrices et socio-affectives ;
- la capacité digitale.

Article 6 : La grille des niveaux du CNC-Togo, précisant, pour chaque niveau, l'occupation professionnelle de référence ainsi que les cinq (05) descripteurs définis à l'article précédent, est annexée au présent décret (Annexe 1).

Article 7 : Une table de correspondance entre les niveaux du CNC-Togo et les diplômes, titres et certifications délivrés par le système éducatif et de formation togolais figure à l'annexe 2 du présent décret.

Cette table est actualisée par décision de l'Agence togolaise de certification professionnelle (AToCeP), après avis des services techniques concernés, chaque fois que l'évolution du système éducatif le rend nécessaire.

CHAPITRE 3 : GOUVERNANCE DU CADRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS

Article 8 : L'AToCeP est l'organe chargé du pilotage, de la gestion, de l'actualisation et de la révision du CNC-Togo, dans les conditions fixées par son décret de création.

Article 9 : Toute révision de la grille des niveaux ou de ses descripteurs est proposée par l'AToCeP, après consultation des branches professionnelles et des ministères sectoriels concernés, et adoptée par arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 10 : L'inscription d'une certification au Registre national des certifications professionnelles (RNCP) est subordonnée à la validation par l'AToCeP de son positionnement sur l'un des niveaux du CNC-Togo, selon les procédures définies par les manuels d'assurance qualité de l'AToCeP.

Article 11 : Un bloc de compétences peut être positionné sur l'un des niveaux du CNC - Togo selon les modalités prévues à l'article 10 du présent décret, sur la base de sa correspondance avec les descripteurs du niveau concerné, pour les seules compétences effectivement couvertes. Le certificat correspondant mentionne son caractère partiel, les compétences couvertes et, le cas échéant, son articulation avec la qualification complète dont il constitue une composante. Les blocs de compétences ainsi positionnés sont capitalisables selon des règles de correspondance et d'équivalence fixées par l'AToCeP.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les certifications délivrées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret font l'objet d'un positionnement sur la grille du CNC-Togo, selon un calendrier arrêté par l'AToCeP, en priorité pour les filières couvertes par une phase pilote.

Article 13 : En attendant l'opérationnalisation complète de l'AToCeP, les phases de pilotage et de gestion du CNC-Togo prévues aux articles 8 et 9 du présent décret sont assurées par les services compétents du ministère de l'éducation nationale et du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Article 14 : Les tableaux annexés au présent décret en font partie intégrante.

Article 15 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 16 : Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 octobre 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'éducation nationale

Mama OMOROU

Le ministre délégué chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

Gado TCHANGBEDJI

ANNEXE 1

GRILLE DES NIVEAUX DU CADRE NATIONAL DE CERTIFICATIONS DU TOGO (CNCT)

Niveau proposé	Occupation professionnelle	Savoir et Compréhension	Aptitude	Autonomie	Capacités cognitives, psychomotrices et socio-affectives	Capacité digitale
Niveau 1 la capacité d'exécuter une tache simple à l'aide d'un savoir ou d'un savoir-faire de base sous une entière supervision dans un environnement immédiat.	Manœuvre	Manifeste une maitrise des éléments de savoir dans l'exécution d'une tâches très simples .	Participe à des situations réelles et exécute des tâches très simples, avec un appui adapté d'une autre personne	Exécute des tâches très simples sous total supervision	Identifie et applique des consignes très simples ; mobilise l'attention, la mémoire et la perception pour réaliser une tâche très simple ; exécute une tâche très simple en suivant une consigne ; sollicite de l'aide en cas de difficulté ; respecte les consignes de sécurité élémentaires et les horaires de travail.	**Usages numériques de base assistés** : utilise avec accompagnement , des outils numériques courants pour accéder à une information, communiquer ou réaliser une tâche très simple en sécurité.

Niveau 2 : la capacité d'utiliser des savoir-faire, connaissances et compréhension dans l'accomplissement de taches simples sous supervision.	Ouvrier	Travailler avec un savoir de base, des idées et des faits simples.	Relier la connaissance avec des situations quotidiennes simples avec une aide. Utiliser quelques aptitudes très simples. Exécuter avec une aide quelques tâches familières simples. Utiliser en sécurité et efficacement, mais sous supervision, des outils et équipements simples	Travailler seul ou en équipe sur des tâches simples et routinières sous une supervision directive . Identifier, à partir de critères simples les forces et faiblesses d'un travail.	Applique des consignes et des méthodes simples ; identifie un problème courant, résout une difficulté simple et répétitive en suivant une procédure connue ; travaille en équipe sur des tâches routinières ; rend compte oralement du travail effectué.	**Utilisation fonctionnelle** : utilise des outils numériques courants pour communiquer, rechercher ou saisir de l'information, effectuer des opérations simples et appliquer des pratiques numériques responsables et sécurisées.

Niveau 3 la capacité d'utiliser des savoir-faire, connaissances et compréhension dans l'accomplissement de taches familières sous supervision occasionnelle.	Ouvrier qualifié	Démontrer son travail un savoir de base, des idées et des faits simples portant sur une discipline/spécialité, un thème ou un secteur.	Relier des situations quotidiennes simples et plus ou moins complexes à des connaissances implicites,	Travailler seul ou en équipe sur des tâches plus ou moins complexes sous supervision ocasionnelle.	Analyse une situation de travail familière, identifie les difficultés courantes, résout des problèmes courants ; s'intégrer à une équipe de travail ; gère les tensions liées à un rythme de travail soutenu.	**Maîtrise applicative** : utilise de manière autonome des outils numériques adaptés à son activité, consulte et organise des informations numériques, applique des règles de sécurité et résout des problèmes techniques simples liés à leur usage.

Niveau 4 : la capacité de sélectionner et d'utiliser des savoirs, savoir-faire, procédures pour accomplir des tâches bien définies et de traiter de problèmes plus ou moins complexes.	Technicien	Démontrer et/travailler avec un savoir certain, des idées et des faits portant sur une discipline, un thème, un secteur ; la connaissance d'un processus, d'équipement ou d'une terminologie technique sectorielle.	Relier les situations pratiques à des idées connues Utiliser des aptitudes pour exécuter des tâches comportant des éléments non familiers.	Travailler seul ou en équipe sur des tâches complexes. Contribuer à la fixation de plans d'action.	Traiter un problème courant pouvant impliquer des éléments émotionnels ou affectifs; comparer des situtations en fonction des éléments émotionnels et choisir une méthode adaptée	**Analyse et optimisation** : analyse l'utilisation des systèmes, applications et réseaux utiles à l'activité ; choisit des outils numériques adaptés, optimise leur utilisation et contribue à résoudre des incidents techniques.

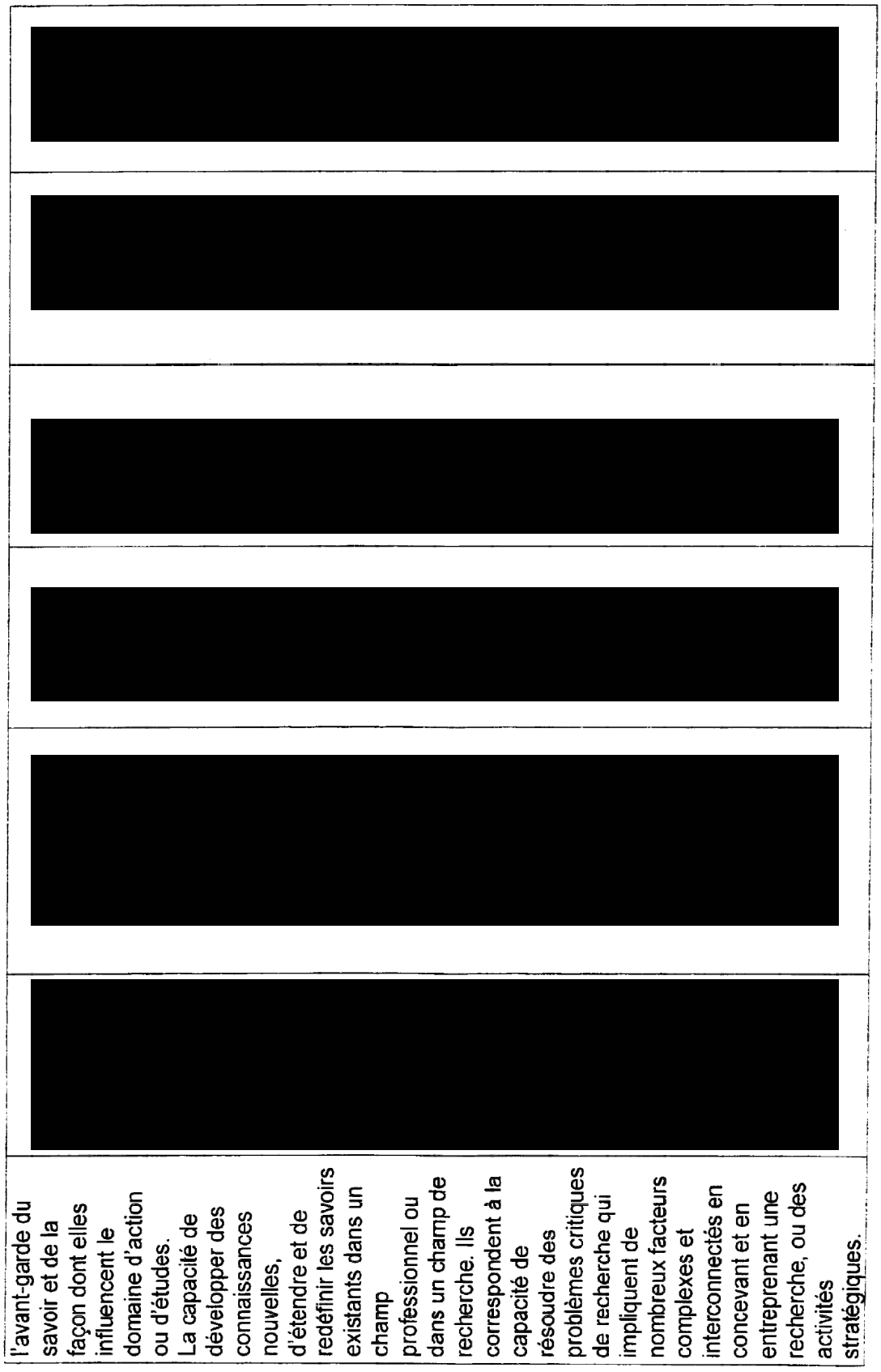
Niveau 5 : la capacité à utiliser des savoirs spécialisés, factuels et théoriques, les méthodes et le savoir-faire pertinents pour traiter de problèmes qui, tout en étant bien définis, comportent une certaine complexité. Ils attestent la capacité à mener avec succès des tâches ou des processus, à faire preuve d'autonomie, de jugement dans un cadre structuré. Ils attestent l'aptitude à prendre en compte différentes perspectives ou approches dans un contexte d'étude ou de travail.	Technicien supérieur	Démontrer et/ou travailler avec un savoir affirmé dans un domaine, une gamme de faits, idées ou théories sur ou associés à une discipline, un secteur. Connaissance d'un processus, d'un équipement ou d'une terminologie complexe.	Traiter des situations professionnelles en exploitant une gamme de compétences Exécuter des tâches très complexes. Planifier et organiser des tâches non familières.	Travailler seul ou en équipe sur des tâches . Fixer les objectifs à l'équipe de travail. Prendre la responsabilité de certaines tâches. Démontrer de la maitrise de ses responsabilités et de celles des autres ainsi que de leurs besoins pour accomplir leurs tâches; contribuer à l'évaluation et à l'amélioration des méthodes.	Prendre des décisions dans des situations à dimension émotionnelle imprévues mais maîtrisables ; compare des solutions, anticipe leurs effets, argumente ses choix, anime ou coordonne une petite équipe ; communique avec des interlocuteurs variés (hiérarchie, clients, partenaires) ; gère les priorités et le stress en situation imprévue.	**Expertise avancée :** utiliser efficacement des logiciels, bases de données et outils numériques professionnels ; analyser des données et améliorer des processus de travail à l'aide du numérique, dans le respect des règles de sécurité.

Niveau 6 : la capacité à identifier les savoirs, les méthodes et les savoir-faire permettant de traiter des problèmes qui sont bien définis, mais complexes et non routiniers. Ils attestent le sens de la responsabilité sur des suites d'activités complètes, l'autonomie et l'esprit critique dans un contexte assez complexe. Ils correspondent aussi à la capacité de prise en compte de différentes perspectives et approches dans un domaine d'activité ou d'études.	Ingénieur des travaux [redacted]	Démontrer et/ou travailler avec : une appréciation du corps de connaissances qui constituent un thème, une discipline ou un secteur ; une gamme de savoirs, faits, théories, idées, propriétés, équipement, terminologie, pratiques et techniques sures, ou associés avec, un thème, une discipline, un secteur ; Relier un thème ou une discipline à une gamme d'applications. [redacted]	Aptitude à Utiliser des techniques ou des équipements dans une discipline ou un secteur dans des situations [redacted] pratiques. Pratiquer ces techniques dans des situations qui ont des aspects non familiers. Prévoir comment des aptitudes seront utilisées pour traiter des situations imprévues. [redacted]	Prendre la responsabilité de conduire une gamme d'activités dont l'objectif est clair. Exercer des responsabilités sur le travail des autres et conduire des équipes établies dans l'exécution de tâches. Prendre en compte les rôles et responsabilités relatifs à des tâches en cours d'exécution et y prendre un rôle essentiel dans l'évaluation du travail et dans l'évaluation des méthodes.	Analyse des problèmes complexes dans un champ défini, évalue les options et leurs risques, conçoit des solutions à des problèmes techniques précis ; encadre une équipe et évalue son travail ; communique de manière structurée avec des interlocuteurs internes et externes ; gère des situations de tension ou de conflit au sein d'une équipe et justifie les décisions prises à partir d'informations pertinentes.	**Spécialisation technique** : Administre ou exploite des infrastructures, systèmes et applications numériques adaptés au domaine ; applique des pratiques de cybersécurité et utilise le numérique pour planifier, suivre et évaluer des projets. [redacted]

Niveau 7 : la capacité à identifier et utiliser les savoirs, les méthodes et les savoir-faire pour traiter des problèmes complexes définis en termes généraux. Ils comprennent la prise de responsabilité pour planifier et développer des démarches d'action ainsi que la démonstration d'autonomie et de jugement dans une situation complexe. Ils démontrent aussi les savoirs de différentes perspectives, approches ou écoles de pensées et du raisonnement qui les sous-tend.	Ingénieur de conception	Démontrer et/ou travailler avec une appréciation du corps de connaissances qui constituent un thème, une discipline ou un secteur. Démontrer un savoir qui est intégré aux principales théories, concepts, et principes d'une discipline, d'un sujet ou d'un secteur. Démontrer une connaissance de la nature dynamique du savoir, une compréhension de la différence entre les explications basées sur des preuves, une recherche et autres sources, et sur l'importance de cette différence.	Utiliser des techniques, aptitudes, pratiques professionnelles en situations réelles dans une discipline ou un secteur donné. Utiliser ces aptitudes dans des situations non familières.	Montrer de l'initiative et de l'indépendance dans l'exécution de tâches définies à un niveau professionnel dans une discipline ou un secteur donné. Pouvoir superviser dans des domaines de travail non familiers. Exercer des responsabilités managériales pour le travail des autres dans une structure définie et contrôlée. Gérer des ressources limitées dans un domaine de travail. Prendre le leadership dans l'exécution de plans convenus dans des situations non familières. Prendre un rôle et des responsabilités relatifs à des tâches en cours d'exécution et jouer un rôle essentiel dans l'évaluation du travail et dans l'évaluation des méthodes.	Analyse de manière critique des situations nouvelles, formule des hypothèses, conçoit des solutions, argumente ses choix, transmet son savoir-faire ; encadre et forme d'autres professionnels ; communique et négocie avec des interlocuteurs de haut niveau ; gère le stress lié à des responsabilités managériales.	**Innovation et développement :** Conçoit, développe et évalue des solutions numériques innovantes ; maîtrise et mobilise des technologies émergentes pertinentes pour son domaine et évalue leurs risques et impacts.

Niveau 8 : la capacité à redéfinir et à utiliser les savoirs, les méthodes et les savoir-faire pertinents pour résoudre des problèmes complexes qui sont non complètement définis. Elles comprennent la prise de responsabilité pour planifier et développer des activités qui sont susceptibles d'apporter des changements substantiels, et la démonstration d'une autonomie et de jugement. Elles correspondent aussi à la capacité de prise en compte de différentes perspectives, approches ou école de pensée et des théories qui les sous-tendent.	Expert	Démontrer et/ou travailler avec: - une connaissance étendue des principaux éléments et aspects d'une discipline ou d'un secteur; - une connaissance spécialisée de certains aspects; - une compréhension fine d'une gamme donnée de théories, concepts, principes et terminologie; - une connaissance et compréhension de quelques grandes tendances, recherches et initiatives.	Aptitude à Utiliser une gamme de techniques avancées dans une discipline ou un secteur à un niveau complexe ou nouveau.	Montrer de l'initiative et de l'indépendance dans l'exécution d'activités au niveau professionnel dans une discipline ou un secteur. Exercer des tâches managériales sur le travail des autres dans une structure définie. Prendre le leadership dans la planification dans des situations définies; Travailler avec d'autres pour leur faire acquérir une connaissance des pratiques en cours.	Évalue de manière critique des informations et des options dans des environnements complexes, anticipe les conséquences, résout des problèmes complexes imprévus, arbitre entre intérêts divergents, encadre, forme et évalue des équipes ; gère des situations de forte pression avec sang-froid.	**Leadership numérique :** Conçoit, pilote et évalue des projets et transformations numériques complexes ; encadre des équipes et veille à la gouvernance, à la sécurité, à l'interopérabilité et à l'usage responsable du numérique.

Niveau 9 : la capacité à reformuler et à utiliser les savoirs, les méthodologies et les approches appropriées pour traiter de situations problématiques qui impliquent des facteurs interconnectés. Ils attestent la prise de responsabilité pour la planification et le développement d'activités qui impliquent des changements substantiels ainsi que la preuve d'une autonomie complète et d'esprit critique. Ils correspondent aussi à la connaissance de perspectives théoriques et méthodologiques pertinentes, dont certaines sont à	Expert / Chercheur	Démontrer et/ou travailler avec Une compréhension de l'étendue et des principales propriétés d'un sujet, discipline ou secteur. - une connaissance intégrée de ses principaux aspects et de ses limites. Une compréhension critique d'une gamme de principes, théories, concepts et terminologie essentiels. Connaissance d'un ou plusieurs aspects spécialisés plus avancés.	Aptitudes à: Utiliser une gamme de techniques, pratiques professionnelles en situation dans une discipline ou un secteur très avancées. Utiliser des techniques, pratiques et/ou équipements spécialisés et sophistiqués. Pratiquer des méthodes de recherches connues ou inconnues. Exercer dans une gamme de situations professionnelles incluant un degré élevé d'imprévisibilité.	Montrer de l'initiative et de l'indépendance dans l'exécution d'activités au niveau professionnel dans une discipline ou un secteur innovant. Exercer des responsabilités managériales sur le travail des autres. Travailler avec une gamme de ressources de façon à montrer la connaissance approfondie de ses responsabilités et celles des autres. Travailler avec des spécialistes de haut niveau.	Conçoit et évalue des stratégies dans des environnements excessivement complexes ; produit, critique et diffuse des connaissances; dirige des équipes pluridisciplinaires ; arbitre les risques et conséquences à long terme; communique et négocie au plus haut niveau institutionnel ; gère des enjeux à fort niveau de risque et d'incertitude; influence les pratiques et contribue à l'évolution du champ professionnel ou scientifique.	**Recherche et avancées technologiques** : Conduit ou oriente des travaux de recherche, d'innovation ou de transformation numérique avancée ; contribue à la production de connaissances et à l'évolution des technologies numériques et de leurs usages.


l'avant-garde du savoir et de la façon dont elles influencent le domaine d'action ou d'études.
La capacité de développer des connaissances nouvelles, d'étendre et de redéfinir les savoirs existants dans un champ professionnel ou dans un champ de recherche. Ils correspondent à la capacité de résoudre des problèmes critiques de recherche qui impliquent de nombreux facteurs complexes et interconnectés en concevant et en entreprenant une recherche, ou des activités stratégiques.

ANNEXE 2

TABLE DE CORRESPONDANCE ENTRE LE CNCT ET LES DIPLÔMES EXISTANTS AU TOGO

Niveau CNCT	Occupation professionnelle de référence	Diplôme(s) togolais de référence (proposition)
1	Manoeuvre	Sans diplôme formel — reconnaissance possible par validation des acquis de l'expérience
2	Ouvrier	CEPD (Certificat d'Études du Premier Degré) ; CFA (Certificat de Fin d'Apprentissage)
3	Ouvrier qualifié	BEPC (Brevet d'Etude de Premier Cycle) ; CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle)
4	Technicien	BEP (Brevet d'Etudes Professionnelles) ; Baccalauréat technique ; Brevet de Technicien
5	Technicien supérieur	BTS (Brevet de Technicien Supérieur) ou diplôme équivalent Bac+2
6	Ingénieur des travaux	Licence professionnelle ou diplôme d'ingénieur des travaux (Bac+3/4) ou Master 1
7	Ingénieur de conception	Master 2 ou diplôme d'ingénieur de conception (Bac+5)
8	Expert	Master 2 avec au moins 5 années d'expérience spécifique dans la spécialité ou diplôme d'études supérieures spécialisées (Bac+5)
9	Expert / Chercheur	Doctorat dans la spécialité

Décret n° 2026 - 183/PC du 06 octobre 2026 portant création de la société nationale d'aménagement et de développement urbain

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et du ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi organique n° 2014 - 013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2007 - 011 du 13 mars 2007 relative à la décentralisation et aux libertés locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi n° 2014 - 009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2014 - 014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie, modifiée par la loi n° 2018 - 017 du 10 octobre 2018 ;

Vu la loi n° 2016 - 002 du 04 janvier 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire au Togo ;

Vu la loi n° 2018 - 005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial ;

Vu la loi n° 2025 - 005 du 1er avril 2025 portant régime juridique applicable aux entreprises publiques en République togolaise ;

Vu le décret n° 2011 - 178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012 - 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2018 - 129/PR du 22 août 2018 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'urbanisme, de l'habitat et du cadre de vie ;

Vu le décret n° 2025 - 022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1er : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé une société d'Etat dénommée Société nationale d'aménagement et de développement urbain, en abrégé «**SONADU**».

La SONADU est une société anonyme.

Article 2 : La SONADU est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Article 3 : La SONADU est placée sous la tutelle du ministre chargé des finances, du ministre chargé du portefeuille de l'Etat et du ministre chargé de l'urbanisme.

La tutelle s'exerce conformément à la loi portant régime juridique applicable aux entreprises publiques en République togolaise.

Article 4 : Le siège de la SONADU est fixé à Lomé. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret en conseil des ministres.

Des filiales de la SONADU peuvent être créées par décret en conseil des ministres.

Article 5 : Le capital social de la SONADU est fixé à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA, divisé en cinquante mille (50 000) actions d'une valeur nominale de dix mille (10 000) francs CFA, entièrement souscrit par l'Etat.

Le capital social est constitué d'apports en numéraire et entièrement libéré par l'Etat togolais.

Toute modification du capital social de la SONADU se fait conformément aux dispositions législatives et réglementaire en vigueur.

Article 6 : La SONADU est régie par l'acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, par la loi fixant le régime juridique applicable aux entreprises publiques et ses textes d'application, par le présent décret et par ses propres statuts.

CHAPITRE 2 : DE L'OBJET

Article 7 : La SONADU a pour objet de réaliser toute opération d'aménagement se rapportant directement ou indirectement à l'amélioration du cadre de vie et de l'habitat urbain et de développer la maîtrise d'ouvrage urbaine et sociale.

Dans ce cadre, la SONADU est chargée, notamment de :

1- veiller à la réalisation des études nécessaires à l'accomplissement de son objet social ;

2- acquérir les terrains nécessaires à l'accomplissement de son activité ou agir sous mandat de l'Etat ou des collectivités territoriales sur des terrains acquis par ces derniers ;

3- faire réaliser des travaux d'infrastructures, d'équipements, et de construction, de restauration ou de rénovation, directement ou indirectement, en qualité de maître d'ouvrage délégué pour le compte de l'État, des collectivités territoriales ou pour toute autre entité de droit public ou de droit privé ;

4- mener toute opération de remembrement foncier destinée à permettre l'exercice de ses activités ;

5- faire réaliser, dans le cadre de ses missions, des travaux d'aménagement et de lotissement en zone urbaine et péri-urbaine conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur ;

6- mener des opérations d'amélioration des conditions d'habitat dans les zones urbaines et péri-urbaines ;

7- commercialiser des parcelles de terrain acquises dans le cadre de l'accomplissement de sa mission après viabilisation ;

8- commercialiser des logements accessibles aux ménages à revenu faible, intermédiaire et aux autres catégories d'acquéreurs et réaliser tout autre produit entrant dans le cadre de ses activités ;

9- exécuter les projets ou programmes de développement urbain financés par des nationaux et des bailleurs de fonds extérieurs ;

10- conclure et mettre en œuvre tout projet et accord de partenariat avec des personnes physiques ou morales nationales ou internationales pour la réalisation de ses activités ;

11- créer des filiales et prendre des participations dans toute entreprise entrant dans son objet social, conformément à la réglementation en vigueur ;

12- entreprendre toute opération commerciale, financière, industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement à l'objet de la société.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Les organes de la SONADU sont :

- le conseil d'administration ;
- la direction générale.

Section 1ère : Du conseil d'administration

Article 9 : Le conseil d'administration est l'organe d'orientation, de décision et de contrôle de la SONADU. Il dispose, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de ses attributions.

A ce titre, le conseil d'administration est chargé notamment de :

- mettre en œuvre les orientations générales de la politique et des stratégies du gouvernement en matière de développement urbain, d'aménagement foncier et d'habitat ;

- approuver les programmes annuels et pluriannuels glissants et les budgets correspondants ;

- examiner et adopter, avant leur signature par le directeur général, les conventions entre l'Etat, les collectivités territoriales et la SONADU définissant le rôle et les performances attendues de la société dans l'exécution des programmes et projets de développement urbain, d'aménagement foncier et d'habitat qui lui sont confiés ;

- adopter le budget annuel de fonctionnement et d'investissement de la SONADU ;

- arrêter, dans les quatre (04) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice, les comptes ainsi que les rapports de gestion et d'activités de la SONADU et les transmettre au ministre chargé du portefeuille de l'Etat, pour approbation dans les six (06) mois suivant cette clôture ;

- adopter le rapport d'activités et de gestion ;

- commanditer des audits pour s'assurer du respect des procédures définies dans le manuel opératoire de gestion des projets exécutés par la SONADU ;

- adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le manuel de procédures ainsi que le statut du personnel de la SONADU et les soumettre aux ministres de tutelle pour approbation ;

- fixer les conditions de rémunération et les avantages du directeur général et de l'ensemble du personnel de la SONADU, après avis des ministres de tutelle ;

- approuver les propositions du directeur général de recrutement et de licenciement du personnel cadre de la SONADU ;

- autoriser les conventions dites réglementées conclues entre la société et l'un de ses administrateurs ou le directeur général ;

- proposer le transfert du siège social de la société.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général tous pouvoirs qui ne lui sont pas exclusivement réservés par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, par celles du présent décret ou par celles de ses statuts.

Article 10 : Le conseil d'administration de la SONADU est composé d'au moins trois (03) membres et de douze (12) membres au plus.

Les administrateurs sont nommés par décret en conseil des ministres, sur proposition et rapport du ministre chargé du portefeuille de l'Etat.

La durée du mandat des administrateurs est de quatre (04) ans renouvelable une (01) fois.

Des administrateurs indépendants peuvent être désignés en fonction de leur expertise et de leur expérience.

Les statuts déterminent la composition et les règles de fonctionnement du conseil d'administration de la SONADU.

Section 2 : De la direction générale

Article 11 : La SONADU est dirigée par un directeur général assisté, le cas échéant, d'un directeur général adjoint.

Le directeur général adjoint supplée le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur général et le directeur général adjoint sont nommés par décret en conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres de tutelle.

Ils sont révoqués suivant la même forme.

Un contrat de performance est signé entre le conseil d'administration et le directeur général.

Article 12 : L'organisation et le fonctionnement de la direction générale sont précisées dans les statuts de la SONADU.

CHAPITRE 4 : DU PERSONNEL

Article 13 : Le personnel de la SONADU est constitué d'agents ci-après :

- les fonctionnaires en détachement ou mis à disposition ;

- les agents contractuels ;

- les agents saisonnier, occasionnel et temporaire.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les ressources de la SONADU sont constituées, entre autres par :

- le capital social apporté par l'Etat ;

- des fonds mis à disposition par les partenaires au développement en vertu de conventions et accords conclus avec le gouvernement et destinés à la réalisation de sa mission ;

- les produits de ses prestations ;

- des subventions, dons, legs ou libéralités reçus, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Les statuts de la SONADU sont adoptés et modifiés par les ministres de tutelle.

Toutefois, toute modification des statuts portant sur l'un des éléments suivants fait l'objet d'un décret en conseil des ministres sur rapport conjoint des ministres de tutelle :

- le nom ;

- l'objet ;

- la durée ;

- le montant du capital social ;

- la consistance des apports en nature ;

- les organes de supervision, d'administration et de gestion ainsi que les ministères de tutelle ;

- la procédure de dissolution et de dévolution de l'actif net ou de toute autre mention jugée pertinente.

Article 16 : La SONADU est soumise au contrôle de la cour des comptes et des autres organes et corps de contrôle de l'Etat.

Article 17 : Le ministre chargé du portefeuille de l'Etat désigne, sur proposition du ministre chargé des finances, un commissaire aux comptes et son suppléant chargés d'exercer un contrôle externe au sein de la SONADU.

Le commissaire aux comptes et son suppléant doivent être des comptables agréés par l'Ordre national des experts-comptables et des comptables agréés du Togo.

Les commissaires aux comptes sont révoqués dans les mêmes formes que leur désignation.

Article 18 : La SONADU peut être dissoute pour les causes prévues par la loi portant régime juridique applicable aux entreprises publiques en République togolaise et ses textes d'application, ses statuts et l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 19 : La dissolution de la SONADU est prononcée par décret en conseil des ministres, sur rapport conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé du portefeuille de l'Etat et du ministre chargé de l'urbanisme.

Le décret prononçant la dissolution de la SONADU précise s'il y a, ou non, continuation de l'activité pendant la période de liquidation.

Article 20 : La liquidation de la SONADU s'effectue conformément aux dispositions de l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et de la loi portant régime juridique applicable aux entreprises publiques. L'actif net, restant après les opérations de liquidation, est dévolu à l'Etat.

Article 21 : Sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues par les textes en vigueur et les statuts des organismes concernés, les missions, le patrimoine, le personnel ainsi que les engagements envers les bailleurs de fonds de l'Agence de développement urbain et municipal (CITAFRIC) et de l'Agence d'exécution des travaux urbains (AGETUR-TOGO) sont transférés à la SONADU.

Le transfert du patrimoine est conditionné par :

- la production d'états financiers certifiés de CITAFRIC et de l'AGETUR-TOGO arrêtés à la date effective de dissolution ;

- la réalisation d'un audit du passif social, des engagements hors bilan et des litiges en cours ;

- l'approbation par le ministre des finances du bilan de reprise de la SONADU.

Article 22 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2001-097/PR du 19 mars 2001 portant reconnaissance de CITAFRIC comme établissement d'utilité publique et du décret n° 2009-039/PR du 17 février 2009 portant reconnaissance de l'AGETUR-TOGO comme établissement d'utilité publique.

A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les organes compétents de CITAFRIC et de l'AGETUR-TOGO prennent toutes les mesures nécessaires à leur dissolution et à leur liquidation conformément à leurs statuts respectifs et aux textes applicables.

Article 23 : Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 octobre 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Sévon-Tépé Kodjo ADEDZE

Le ministre des finances et du budget

Essowè Georges BARCOLA

Décret n° 2026 - 184/PC du 06 octobre 2026 portant nomination

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition conjointe du ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et du ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu le décret n° 2025-019 bis/PR du 18 septembre 2025 portant création, attributions organisation et fonctionnement de l'Agence national du domaine et du foncier ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **Monsieur GNAZO Méméssilé** est nommé directeur général de l'Agence nationale du domaine et du foncier (ANDF).

Article 2 : Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 octobre 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

Sévon-Tépé Kodjo ADEDZE

Le ministre des finances et du budget

Essowè Georges BARCOLA

Décret n° 2026 - 185/PC du 06 octobre 2026 portant nomination

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu le décret n° 2011 - 178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012 - 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2025 - 022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **Monsieur ESSIOMLE Komi**, ingénieur agroéconomiste, est nommé secrétaire général du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 octobre 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales
et de la souveraineté alimentaire

Antoine Lekpa GBEGBENI

Décret n° 2026 - 186/PC du 06 octobre 2026 portant nomination

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu le décret n° 2011 - 178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012 - 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2025 - 022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **Monsieur TALAKI Lidao**, comptable gestionnaire, est nommé directeur des affaires financières (DAF).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 octobre 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales
et de la souveraineté alimentaire

Antoine Lekpa GBEGBENI

Décret n° 2026 - 187/PC du 06 octobre 2026 portant nomination

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu le décret n° 2011 - 178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012 - 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2025 - 022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **Monsieur HOUNKANLI Kossi Djifa**, ingénieur agroéconomiste, est nommé directeur de la production agricole (DPA).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 octobre 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales
et de la souveraineté alimentaire

Antoine Lekpa GBEGBENI

Décret n° 2026 - 188/PC du 06 octobre 2026 portant nomination

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu le décret n° 2011 - 178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012 - 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2025 - 022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **Madame YEMPABOU Damitoti**, docteur vétérinaire, est nommée directrice des ressources humaines (DRH).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 octobre 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire

Antoine Lekpa GBEGBENI

Décret n° 2026 - 189/PC du 06 octobre 2026 portant nomination

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu le décret n° 2011 - 178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012 - 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2025 - 022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **Monsieur KPADENOU Anani Kodjogan**, ingénieur agronome, est nommé directeur de la planification, des statistiques agricoles et du suivi-évaluation (DPSSE).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 octobre 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales
et de la souveraineté alimentaire

Antoine Lekpa GBEGBENI

Décret n° 2026 - 190/PC du 06 octobre 2026 portant nomination

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu le décret n° 2011 - 178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012 - 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2025 - 022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **Monsieur BELEYI Magnimniwè**, ingénieur zootechnicien, est nommé directeur des ressources animales (DRA).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 octobre 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales
et de la souveraineté alimentaire

Antoine Lekpa GBEGBENI

Décret n° 2026 - 191/PC du 06 octobre 2026 portant nomination

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu le décret n° 2011 - 178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012 - 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2025 - 022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **Monsieur BOUAB Kpanté**, Ingénieur agroéconomiste, est nommé directeur de l'entrepreneuriat et du financement agricole (DEFA).

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

Article 3 : Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 octobre 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales
et de la souveraineté alimentaire

Antoine Lekpa GBEGBENI

Décret n° 2026 - 198/PC du 20 octobre 2026 portant nomination du directeur général de la Société nationale de financement des routes (SONAFIR)

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur le rapport du ministre des finances et du budget,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi organique n° 2014 - 013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2014 - 009 du 11 juin 2014 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 2014 - 014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'Etat en faveur de l'économie ;

Vu la loi n° 2025-005 du 1er avril 2025 portant régime juridique applicable aux entreprises publiques en République togolaise ;

Vu le décret n° 2011 - 178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012 - 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012 - 006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2025 - 022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2026 - 130/PC du 26 juin 2026 portant création de la Société nationale de financement des routes (SONAFIR) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **Madame Naka GNASSINGBE de SOUZA** est nommée directeur général de la Société nationale de financement des routes (SONAFIR).

Article 2 : Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 octobre 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre des finances et du budget

Essowè Georges BARCOLA

Décret n° 2026 - 199/PC du 20 octobre 2026 portant règlementation du système de récépissé d'entrepôt des marchandises agricoles au Togo

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, du ministre des finances et du budget et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, chargé du commerce,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu le décret n° 2012 - 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2025 - 022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret a pour objet de créer le système de récépissé d'entrepôt de marchandises agricoles au Togo.

Il s'applique aux récépissés d'entrepôt et aux entrepôts de marchandises agricoles ayant reçu l'agrément de l'organe de régulation.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par :

acquéreur de bonne foi : une personne qui achète des marchandises agricoles sans avoir connaissance des éventuels défauts ou réclamations pouvant exister relativement aux marchandises agricoles ;

acquisition : constitution d'un intérêt sur un bien meuble, notamment par voie d'achat, d'escompte, de négociation, de gage, de privilège, d'émission ou de nouvelle émission, de don ou de toute autre opération consensuelle ;

agrément : une autorisation accordée en vertu de la loi pour recevoir en dépôt des marchandises agricoles et/ou émettre des récépissés d'entrepôt ;

conditionnement : le calibrage, le criblage, le séchage, le nettoyage ou l'emballage etc. des marchandises agricoles ;

déposant : une personne qui livre des marchandises agricoles à un entrepôt pour entreposage, manutention ou expédition ;

détenteur : une personne qui a en sa possession un récépissé d'entrepôt négociable émis ;

émission du récépissé : la création ou l'établissement du récépissé ;

endossement : moyen par lequel le titulaire d'un droit ou d'une créance matérialisée par un titre à ordre, en transmet la provision ; moyen de transmission des droits attachés au récépissé par opposition, faite au dos du titre, de la signature de celui qui en opère le transfert de pleine propriété, à titre de recouvrement ou de garantie ;

entrepôt : magasin ou tout local spécialement aménagé pour recevoir en dépôt les produits agricoles, artisanaux, industriels et autres ;

entreposeur : un dépositaire qui a pour profession de stocker des marchandises reçues en dépôt, pour le compte d'autrui et qui reçoit agrément de l'organe de régulation pour émettre et délivrer des récépissés d'entrepôt. Toute personne dont la profession n'est pas de stocker des marchandises agricoles pour le compte d'autrui mais qui a reçu l'agrément de l'organe de régulation pour émettre des récépissés.

entrepôt agréé : un entrepôt pour lequel l'organe de régulation a octroyé un agrément ;

identité préservée : la manutention de marchandises agricoles de manière à garantir au déposant ou à tout autre titulaire de droits sur elles, la restitution de leur quantité et de leur qualité intrinsèque ;

livraison : le transfert volontaire de possession d'une personne à une autre ;

marchandises agricoles: ensemble des matières premières, des cultures et des produits de l'élevage, de la pêche, issus de l'exploitation de la terre ou des animaux qu'ils soient bruts, semi-transformés ou transformés ;

marchandises agricoles fongibles : marchandises agricoles dont chaque élément est, par sa nature ou selon les usages commerciaux, considéré comme l'équivalent de tout autre élément ;

négociation : transfert d'un récépissé d'entrepôt négociable par endossement ou par remise ;

plateforme de gestion : système de création, de transfert, de modification et d'annulation des récépissés d'entrepôt électroniques, établi par l'organe de régulation ;

récépissé d'entrepôt ou récépissé : titre représentatif de marchandises agricoles en dépôt ;

retrait : annulation de tout agrément pratiquée par l'organe de régulation ;

sûreté : l'affectation au bénéfice d'un créancier d'un bien, d'un ensemble de biens ou d'un patrimoine, afin de garantir l'exécution d'une obligation ou d'un ensemble d'obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci et, notamment qu'elles soient présentes ou futures, déterminées ou déterminables, conditionnelles ou inconditionnelles et que leur montant soit fixe ou fluctuant ;

suspension : le retrait temporaire de tout agrément prononcé par l'organe de régulation ;

titulaire des droits sur les marchandises agricoles : détenteur du récépissé d'entrepôt dans le cas d'un récépissé négociable et, dans le cas d'un récépissé non-négociable, toute personne indiquée sur le récépissé d'entrepôt ou sur tout écrit émis, relativement, à un tel récépissé comme étant celle à qui les biens doivent être délivrés.

CHATITRE 2 : CADRE DE REGULATION ET DE GESTION DES RECEPISSES D'ENTREPOT

Section 1ère : Régulation du système de récépissé d'entrepôt de marchandises agricoles

Article 3 : Il est créé un organe de régulation du système de récépissé d'entrepôt (ORSRE) au Togo. L'ORSRE est une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion, rattaché au ministère chargé de l'agriculture.

Il est chargé de réguler et de contrôler le fonctionnement du système de récépissé d'entrepôt et notamment de délivrer les agréments à l'ensemble des acteurs appelés à intervenir dans ce système et de tenir un registre centralisé.

L'organisation et le fonctionnement de l'ORSRE sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du commerce.

Section 2 : Dépôt en entrepôt de stockage

Article 4 : L'exploitant d'une installation à usage d'entrepôt où notamment des agriculteurs, des éleveurs, des industriels, des commerçants et artisans déposent des marchandises agricoles, ne peut émettre des récépissés d'entrepôt et qualifier son installation d'entrepôt qu'après l'obtention préalable d'un agrément dans les conditions fixées par décret en conseil des ministres.

Article 5 : Les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de cessation d'exploitation des entrepôts de stockage régis par le présent décret, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du commerce.

Section 3 : Récépissé d'entrepôt

Article 6 : Le récépissé d'entrepôt est un titre représentatif de la propriété des marchandises agricoles en dépôt. Il est négociable ou non-négociable.

Le récépissé d'entrepôt est négociable lorsqu'il porte la mention « négociable ».

Le récépissé d'entrepôt est non-négociable s'il comporte la mention « non-négociable ».

Article 7 : Le récépissé d'entrepôt est émis et délivré par un entreposeur agréé.

Le récépissé d'entrepôt peut aussi être émis par toute personne physique ou morale dont la profession n'est pas de stocker des marchandises agricoles pour le compte d'autrui, mais qui a reçu l'agrément de l'organe de régulation.

Article 8 : Le récépissé d'entrepôt peut se présenter sous forme tangible ou sous la forme électronique.

Le récépissé sous forme tangible est celui dont les mentions sont inscrites sur un support papier.

Le récépissé sous la forme électronique est un récépissé dont les mentions sont portées sur un support électronique ou tout autre moyen électronique répondant, en la matière, aux exigences du règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de payement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ou à tous textes nationaux ou communautaires subséquents.

Article 9 : Le récépissé d'entrepôt doit contenir les mentions suivantes :

- les prénoms, nom ou raison sociale, profession et domicile du déposant ou de son mandataire ;

- la nature des marchandises agricoles déposées, les indications propres à en établir les caractéristiques et la quantité, la description des emballages qui les contiennent le cas échéant. Dans le cas de marchandises agricoles fongibles mélangées, la mention que lesdites marchandises agricoles sont mélangées avec d'autres de même genre et de même qualité ;

- la date d'émission du récépissé d'entrepôt ;

- l'emplacement de l'entrepôt où les marchandises agricoles sont déposées ;

- le numéro de série du récépissé d'entrepôt ;

- la déclaration selon laquelle les marchandises agricoles reçues seront livrées au porteur du récépissé, à une personne désignée ou à l'ordre d'une personne désignée, ou au cessionnaire ;

- l'indication de la mention « négociable » ou « non-négociable » ;

- la signature de l'entreposeur ou de son mandataire ;

- le droit de propriété du déposant sur les marchandises agricoles, si le récépissé est émis pour des marchandises agricoles sur lesquelles il jouit d'une propriété soit exclusive, soit en copropriété ;

- le droit de propriété du déposant des marchandises, si le récépissé est émis pour des marchandises agricoles sur lesquelles il jouit d'une propriété soit exclusive, soit en copropriété ;

- l'indication de toute dette ou avance en considération de laquelle l'entreposeur a vocation à invoquer un gage ou un privilège. Si le montant de l'avance ou de la dette n'est pas connu au moment de l'émission du récépissé par l'entreposeur ou son mandataire, l'indication de son existence et de son objet suffit ;

- l'indication du numéro d'agrément de l'entrepôt ;

- une déclaration par le déposant selon laquelle les marchandises agricoles sont libres de tout gage et ne font l'objet d'aucune clause de réserve de propriété, ainsi qu'en atteste le numéro et la date du certificat de non- inscription délivré par le greffe chargé du registre du commerce et du crédit mobilier, pour les récépissés d'entrepôt négociables.

Le titre qui ne contient pas l'une quelconque des mentions, ci-dessus, ne vaut pas récépissé d'entrepôt, au sens du présent décret. Dans ce cas, l'entreposeur répond du préjudice subi par toute personne, en raison d'une telle omission.

Article 10 : L'entreposeur peut insérer dans le récépissé d'entrepôt toute autre modalité qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret et qui ne réduit pas son obligation de livraison.

Une indication de la valeur des marchandises agricoles déclarée par le déposant peut être mentionnée sur le récépissé d'entrepôt.

Section 4 : Contrôle du récépissé d'entrepôt électronique

Article 11 : Le contrôle du récépissé d'entrepôt électronique s'opère par :

- la maitrise exclusive du code confidentiel dont l'usage permet des ordres de disposition sur le récépissé d'entrepôt électronique ;

- la détention exclusive du support amovible de stockage du récépissé d'entrepôt électronique ;

- la détention exclusive du code confidentiel d'accès à la boite d'adresse électronique contenant les données numérisées du récépissé d'entrepôt ;

- la détention de tout autre moyen électronique de contrôle du récépissé d'entrepôt électronique.

Le système de contrôle du récépissé d'entrepôt électronique certifie les intérêts inscrits sur ledit récépissé électronique et leurs transferts, et établit, de façon fiable, que la personne qui contrôle est celle en faveur de qui le récépissé d'entrepôt électronique a été créé, délivré ou transféré.

Article 12 : Le système de contrôle du récépissé d'entrepôt électronique est tenu pour fiable, si les conditions de

création, d'attribution, d'archivage, notamment du titre, satisfont aux exigences du règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 notamment en ces articles 17 à 30 ainsi qu'aux prescriptions des textes nationaux et communautaires subséquents.

La conservation du récépissé d'entrepôt électronique doit se faire pendant une période de cinq (05) ans dans les conditions fixées par l'article 20 du règlement précité.

Article 13 : Toute copie du récépissé d'entrepôt électronique répond, sous peine de nullité absolue, aux exigences requises aux articles 8 et 9 du présent décret.

La copie du récépissé d'entrepôt électronique est conservée pendant une période de cinq (05) ans.

Section 5 : Réémission du récépissé d'entrepôt

Article 14 : L'émetteur du récépissé d'entrepôt électronique peut émettre un récépissé d'entrepôt tangible de remplacement, si le titulaire des droits sur le récépissé d'entrepôt électronique en fait la demande auprès de la plateforme de gestion.

Dans ce cas, l'émetteur délivre le récépissé d'entrepôt tangible de remplacement après avoir reçu de la plateforme de gestion, confirmation de l'annulation du récépissé d'entrepôt électronique.

Le récépissé d'entrepôt tangible de remplacement, émis dans les conditions du présent article, porte la mention qu'il se substitue à un récépissé d'entrepôt électronique.

Il porte, par ailleurs, les mêmes mentions que le récépissé d'entrepôt électronique remplacé.

Article 15 : L'émetteur du récépissé d'entrepôt tangible peut délivrer un récépissé d'entrepôt électronique de remplacement, si le titulaire des droits sur le récépissé d'entrepôt tangible lui en transfère la possession, pour annulation par l'émetteur.

Dans ce cas, le récépissé d'entrepôt électronique de remplacement, émis dans les conditions du présent article, porte la mention qu'il se substitue à un récépissé d'entrepôt tangible.

Il porte, par ailleurs, les mêmes mentions que le récépissé d'entrepôt tangible, remplacé.

Section 6 : Modification et duplication du récépissé d'entrepôt

Article 16 : Lorsqu'un espace blanc sur un récépissé d'entrepôt tangible négociable est rempli sans autorisation, la personne qui en fait l'acquisition de bonne foi et qui n'a pas connaissance du défaut d'autorisation, peut considérer l'ajout comme valable.

Article 17 : En cas de perte, de vol ou de destruction du récépissé d'entrepôt négociable, son titulaire peut demander l'établissement d'un duplicata à l'entreposeur.

La réémission de récépissé sur support différent, conformément aux articles 14 et 15 du présent décret donne également droit à la délivrance d'un duplicata.

Article 18 : L'émetteur d'un duplicata de récépissé d'entrepôt est tenu de mentionner, de manière bien visible, au recto de ce dernier, qu'il s'agit d'un duplicata.

Faute d'une telle mention, l'émetteur du duplicata répond de tout préjudice qui pourrait en résulter.

L'émetteur d'un duplicata de récépissé d'entrepôt répond du préjudice causé par les émissions successives.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Section 1ère : Obligations du déposant et de l'entreposeur

Article 19 : Toute personne qui remet des marchandises agricoles en dépôt est tenue d'en déclarer la nature, la quantité et la valeur à l'entreposeur.

Article 20 : L'entreposeur est responsable, en bon père de famille, dans la limite de la quantité reçue, de la garde et de la conservation des marchandises agricoles qui lui sont confiées.

Il est responsable de toute perte ou de tout dommage causé aux marchandises agricoles résultant du défaut de

conservation de ces dernières en bon père de famille, sauf en cas de force majeure ou de stipulations prévues dans le contrat d'entreposage.

Article 21 : L'entreposeur qui reçoit les marchandises agricoles en dépôt est tenu d'en vérifier la qualité, la quantité, la valeur, la nature et le genre.

Article 22 : L'entreposeur doit assurer l'entrepôt et les marchandises agricoles visées par les récépissés d'entrepôt, pour la valeur déclarée, notamment contre l'incendie, le vol, la perte, la destruction totale ou partielle, les dégâts des eaux et la responsabilité professionnelle, par les polices générales souscrites.

L'entreposeur est tenu de souscrire à une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre de son exploitation et de ceux résultant de l'inexécution de ses obligations contractuelles.

Au moment du dépôt des marchandises agricoles, le déposant peut assurer ces dernières pour le montant de la valeur déclarée contre, notamment, l'incendie, le vol, la perte, la destruction totale ou partielle et les dégâts des eaux.

Article 23 : Sauf indication contraire du récépissé d'entrepôt, l'entreposeur conserve, séparément, les marchandises agricoles visées par chaque récépissé, afin d'en permettre l'identification et la livraison.

Toutefois, les marchandises agricoles fongibles visées par un récépissé d'entrepôt peuvent être mélangées. Dans ce cas, le récépissé d'entrepôt mentionne que lesdites marchandises agricoles sont mélangées avec d'autres, de même genre et de même qualité.

Les marchandises agricoles fongibles, mélangées, sont la propriété conjointe des ayants droit, l'entreposeur étant responsable, envers chaque propriétaire, de la part qui lui revient.

Lorsqu'un ensemble de marchandises agricoles fongibles est insuffisant pour satisfaire tous les titulaires de récépissés d'entrepôt, chacun d'entre eux a droit à un pourcentage de la masse totale, calculé au prorata de la quantité de marchandises agricoles qu'il a déposées, selon son récépissé.

L'entreposeur est tenu de restituer, à chaque titulaire de récépissé, sa quote-part venant en excédent de la quantité disponible ou, à défaut, de procéder à une réparation par équivalence.

Article 24 : L'entreposeur livre les marchandises agricoles à la personne habilitée, en vertu du récépissé d'entrepôt.

Article 25 : L'entreposeur n'est tenu de livrer les marchandises agricoles visées par le récépissé, qu'après paiement par celui qui les revendique de toutes les sommes qui lui sont dues, en vertu du récépissé d'entrepôt.

Article 26 : La livraison par l'entreposeur des marchandises agricoles visées par le récépissé d'entrepôt négociable, oblige son titulaire à en céder la possession et procéder au contrôle aux fins d'annulation du récépissé ou d'indication de livraisons partielles.

L'entreposeur annule le récépissé d'entrepôt ou y indique de manière bien visible la livraison partielle.

Faute de procéder à la diligence requise, l'entreposeur répond du préjudice subi par toute personne détentrice du récépissé par négociation.

Article 27 : L'entreposeur qui, de bonne foi, a livré ou aliéné les marchandises agricoles selon les conditions du récépissé d'entrepôt ou conformément au présent décret, n'engage pas sa responsabilité, même lorsque :

- le déposant n'avait pas de droit sur ces dernières ou de titre à aliéner ces marchandises agricoles ;
- la personne à qui l'entreposeur livre les marchandises agricoles visées par le récépissé d'entrepôt était dépourvue du pouvoir de les recevoir.

Article 28 : L'entreposeur qui, sans y être obligé par une décision de l'organe de régulation, livre une partie ou la totalité des marchandises agricoles sans la présentation du récépissé d'entrepôt, conformément à l'article 26 du présent décret, répond de tout préjudice subi de ce fait par les tiers.

L'entreposeur qui, sans y être obligé par une décision de l'organe de régulation, livre les marchandises agricoles sans la présentation du récépissé d'entrepôt non négociable, sans pouvoir justifier de son identité, répond de tout préjudice subi de ce fait par les tiers.

La livraison des marchandises, en cas de perte, de vol ou de destruction du récépissé d'entrepôt négociable, n'emporte pas appropriation illicite si le demandeur, à défaut de pouvoir produire un duplicata valide, fournit à l'entreposeur une garantie, au moins équivalente, une fois et demie de la valeur des marchandises.

La valeur de la garantie est affectée à l'indemnisation de toute personne ayant introduit une réclamation pour le préjudice subi, par suite de la non remise du récépissé d'entrepôt ou du défaut de production du justificatif d'identité tels que définis par le présent article, dans le délai d'un an, après la livraison des marchandises agricoles.

Article 29 : L'entreposeur est déchargé de son obligation de livraison lorsqu'il établit que :

- les marchandises agricoles visées par le récépissé ont déjà été remises à une personne qui avait le droit de les recevoir ;
- les marchandises agricoles visées par le récépissé sont perdues ou détruites, suite à un cas de force majeure ;
- les marchandises agricoles visées par le récépissé ont fait l'objet d'une vente ou aliénation antérieure, dans le cadre de l'exercice régulier de son privilège ou, après résiliation régulière du contrat, comme visé aux articles 41 à 43 de ce présent décret ;
- l'obligation de livraison des marchandises agricoles visées par le récépissé d'entrepôt est éteinte.

Section 2 : Limitation et extension contractuelle de responsabilité de l'entreposeur

Article 30 : La réparation des dommages affectant les marchandises agricoles peut être limitée par l'effet d'une clause en caractères apparents sur le récépissé d'entrepôt ou dans le contrat d'entreposage fixant un montant plafond au-delà duquel la responsabilité de l'entreposeur ne saurait être recherchée.

La clause contractuelle de limitation de responsabilité est sans effet lorsque les dommages résultent de la faute intentionnelle, lourde ou dolosive de l'entreposeur. Il en est de même en cas d'appropriation illicite des marchandises agricoles par ce dernier.

Article 31 : Sur demande du déposant notifiée au moment de la signature du contrat d'entreposage ou dans un délai raisonnable après réception du récépissé d'entrepôt, les seuils de réparation des dommages imputables à l'entreposeur peuvent être augmentés, sur tout ou partie des marchandises agricoles couvertes, par ledit contrat ou récépissé d'entrepôt.

Article 32 : Le contrat d'entreposage ou le récépissé d'entrepôt contient des stipulations relatives au délai raisonnable à partir duquel des réclamations peuvent être présentées ou des actions en justice intentées eu égard au stockage et à la réception des marchandises agricoles.

Section 3 : Responsabilité en cas de non réception ou de description fautive

Article 33 : Le titulaire des droits sur les marchandises agricoles visées par le récépissé d'entrepôt qui se fonde sur leur description, peut obtenir de l'émetteur la réparation du préjudice causé par leur non-réception ou leur description fautive.

Article 34 : Lorsqu'une description figurant sur les marchandises agricoles ou les emballages mentionne, selon la déclaration du déposant ou de son mandataire, qu'elles sont d'un certain type, ladite mention n'engage nullement la responsabilité de l'entreposeur, notamment quant à la nature, au genre ou à la qualité de ces dernières, à la condition qu'il n'ait pas connaissance desdits nature, genre ou qualité. Dans ce cas, le récépissé d'entrepôt porte une mention indiquant que l'entreposeur n'a pas pu vérifier la nature, le genre et la qualité des marchandises. Le cas échéant, l'entreposeur mentionne clairement dans quelle circonstance l'impossibilité de la vérification est intervenue.

CHAPITRE 4 : PRIVILEGE ET GAGE DE L'ENTREPOSAGE

Section 1re : Privilège de l'entreposeur

Article 36 : L'entreposeur a le privilège du conservateur dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés.

Article 37 : Le privilège de l'entreposeur couvre toutes les créances successives qui ont le caractère de dépenses de conservation.

En conséquence, le privilège né de la conservation de marchandises agricoles, initialement, détenues par l'entreposeur s'applique à celles postérieurement remises à ce dernier, peu importe que les premières aient été livrées ou non.

Article 38 : L'entreposeur exerce son privilège dans les conditions prévues par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés et de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Section 2 : Gage consenti en faveur de l'entreposeur

Article 39 : L'entreposeur peut se faire consentir par le déposant un gage sur les marchandises agricoles en garantie de frais et sommes autres que ceux couverts par le privilège du conservateur.

Article 40 : Le gage ainsi constitué est régi par les dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés.

CHAPITRE 5 : RESILIATION DU CONTRAT D'ENTREPOSAGE

Article 41 : Le contrat d'entreposage prend fin dans les conditions fixées par les règles du droit commun.

Lorsque le contrat d'entreposage est un contrat à durée déterminée, le déposant ou le titulaire des droits sur les marchandises agricoles est tenu d'enlever ces dernières à l'expiration du délai.

Lorsque le contrat d'entreposage est un contrat à durée indéterminée, l'entreposeur peut, après sa résiliation, exiger par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite, du déposant ou tout autre titulaire de droit sur le récépissé connu par l'entreposeur qu'il enlève les marchandises agricoles de l'entrepôt.

Le délai d'enlèvement est stipulé expressément par écrit. L'entreposeur demande paiement de tous les frais de conservation des marchandises agricoles qui lui sont dus.

Article 42 : En sus des droits conférés par l'article 41 du présente décret, l'entreposeur peut résilier le contrat d'entreposage et exiger l'enlèvement des marchandises agricoles et le paiement de ses frais de conservation dans les cas suivants :

- le non-paiement des frais de stockage ;
- la dépréciation de la valeur des marchandises agricoles en deçà de la valeur des frais de stockage impayés ;
- les marchandises agricoles deviennent dangereuses ou posent un risque sérieux pour l'entrepôt ou pour d'autres marchandises agricoles entreposées.

Article 43 : Faute par le déposant ou le titulaire des droits sur les marchandises agricoles de procéder à leur enlèvement, au terme du contrat d'entreposage ou du délai indiqué dans l'avis de résiliation, l'entreposeur procède à la vente publique des marchandises, après autorisation de l'Organe de régulation.

L'organe de régulation fixe les conditions de la vente, notamment celles de publicité.

L'entreposeur applique son privilège sur le produit de la vente.

CHAPITRE 6 : CIRCULATION DU RECEPISSE D'ENTREPOT, SAISIE DES MARCHANDISES AGRICOLES SOUS RECEPISSE, INFRACTIONS ET SANCTIONS

Section 1ère : Négociation et cession du récépissé d'entrepôt

Article 44 : Sauf convention contraire, la personne qui négocie ou cède un récépissé d'entrepôt ne garantit à l'acquéreur immédiat que l'authenticité du récépissé.

La personne qui négocie ou cède le récépissé d'entrepôt atteste, conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret, qu'elle n'a pas constitué de charges sur les marchandises agricoles représentées par ledit récépissé.

Article 45 : Les établissements de crédit mandatés pour encaissement ou tous autres intermédiaires chargés de la conservation de récépissés d'entrepôt ou de leur recouvrement, ne garantissent pas l'authenticité de ces derniers, en dehors de la vérification des mentions obligatoires imposées par le présent décret.

Article 46 : La négociation du récépissé d'entrepôt négociable a lieu par endossement et délivrance du récépissé au détenteur ou par simple remise, en cas de récépissé au porteur.

L'endossement est pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

L'endossement est inscrit sur le récépissé. Il est signé par l'endosseur.

La signature de celui-ci est apposée soit à la main, soit par tout procédé non manuscrit.

L'endossement est toujours daté.

L'endossement d'un récépissé d'entrepôt tangible ne rend pas l'endosseur responsable de la défaillance de l'entreposeur ou des endosseurs antérieurs.

Le récépissé d'entrepôt émis à l'ordre d'une personne désignée est négocié par simple remise à cette personne.

Le récépissé au porteur peut être transféré par simple remise.

La personne à qui un récépissé d'entrepôt négociable tangible a été transféré, peut contraindre le transférant à effectuer tout endossement nécessaire.

Le transfert ne devient négociation qu'au moment où l'endossement est effectué.

Article 47 : La négociation du récépissé d'entrepôt négociable est régulière, lorsque ce dernier est transféré à un détenteur qui l'acquiert de bonne foi et moyennant payement, sans avoir reçu avis des moyens de défense ou des revendications de quiconque relativement audit récépissé d'entrepôt, sauf s'il est établi que la négociation n'a pas eu lieu dans le cours normal des affaires ou du crédit.

La connaissance par l'acheteur d'un gage ou d'une charge grevant les marchandises agricoles et régulièrement inscrite, ne rend pas la négociation irrégulière.

Article 48 : L'endossement d'un récépissé négociable peut être translatif de propriété, à titre de garantie ou à titre de mandat.

Article 49 : L'endossement du récépissé négociable en blanc ou au porteur, autorise une négociation du récépissé par simple remise.

Article 50 : Le transfert d'un récépissé d'entrepôt non négociable ne produit que les effets d'une cession ordinaire. Le transfert par négociation irrégulière d'un récépissé d'entrepôt négociable est considéré comme nul.

Article 51 : Le récépissé d'entrepôt non négociable ne peut circuler que par le biais d'une cession, qui devra être notifiée à l'entreposeur, conformément au droit commun.

Le cédant du récépissé d'entrepôt ne peut transmettre au cessionnaire plus de droits sur les marchandises agricoles qu'il n'en a. Le cessionnaire acquiert par ailleurs le droit d'obliger l'entreposeur à conserver ou à livrer les marchandises agricoles selon les modalités du récépissé, sans s'exposer à des réclamations de l'entreposeur autre que celles fondées sur le récépissé de l'entrepôt.

Article 52 : Le cessionnaire du récépissé non négociable n'a pas d'action contre l'entreposeur qui, dans l'ignorance de la cession, a livré les marchandises agricoles au cédant, sur instruction de ce dernier.

Section 2 : Négociation ou cession du récépissé d'entrepôt électronique et saisie des marchandises agricoles

Article 53 : Le récépissé d'entrepôt électronique à l'ordre d'une personne désignée ou au porteur, est négocié par transfert permettant son contrôle dans les conditions de l'article 11 du présent décret.

Le récépissé d'entrepôt électronique non négociable peut circuler par cession ordinaire.

Article 54 : Le détenteur du récépissé d'entrepôt négociable, par l'effet d'une négociation régulière, acquiert la propriété du titre et des marchandises agricoles qu'il représente.

Il acquiert, par ailleurs, le droit d'obliger l'entreposeur à conserver ou à livrer les marchandises agricoles selon les conditions définies sur le récépissé d'entrepôt, sans s'exposer à des réclamations de l'entreposeur autres que celles fondées sur le récépissé d'entrepôt.

Article 55 : Le titulaire du récépissé d'entrepôt négociable peut conférer un droit de gage sur les marchandises agricoles en négociant à titre de garantie le récépissé.

Il peut donner mandat, en transmettant le récépissé, à toute personne aux fins de récupérer les marchandises agricoles en entrepôt.

Article 56 : Le récépissé d'entrepôt négociable ne confère aucun droit opposable à toute personne qui, ayant un droit sur les marchandises agricoles avant l'émission du titre :

- n'a pas remis ou confié la garde desdites marchandises agricoles au déposant ou au préposé de ce dernier, avec pouvoir effectif ou apparent pour celui-ci de les stocker ou de les vendre ;

- n'a pas donné son accord pour que le déposant ou son représentant obtienne, de la part de l'entreposeur, l'émission d'un récépissé d'entrepôt.

Article 57 : Lorsque les marchandises agricoles sont remises à l'entreposeur avec émission d'un récépissé d'entrepôt négociable par leur propriétaire ou par une personne ayant pouvoir de disposition sur elles, lesdites marchandises agricoles ne peuvent, tant que l'entreposeur les détient, faire l'objet d'une saisie qu'à la condition que le récépissé d'entrepôt ou son contrôle soit transféré à l'entreposeur ou à la juridiction compétente.

Section 3 : Infractions et sanctions

Article 58 : L'inobservation des dispositions des articles 4, 10, 21, 26 et 28 est constitutive d'infraction de faux en écriture privée de commerce ou de banque, prévue et punie par les articles 671 à 674 du nouveau code pénal togolais.

Article 59 : La juridiction compétente prononcera en plus des sanctions encourues, la suspension de l'agrément ou son retrait définitif.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS FINALES

Article 60 : Les modalités d'application du présent décret sont précisées par arrêté.

Article 61 : Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, le ministre des finances et du budget et le ministre délégué chargé du commerce et du contrôle de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le 20 octobre 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre des finances et du budget

Essowè Georges BARCOLA

Pour le ministre chargé du commerce et du contrôle de la qualité, le ministre de l'économie de la veille stratégique

Badanam PATOKI

Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire

Antoine Lekpa GBEGBENI

Décret n° 2026 - 200/PC du 20 octobre 2026 instituant le mécanisme de couverture des coûts de services d'électricité

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du budget et du ministre délégué chargé de l'énergie et des ressources minières,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu l'accord international portant Code Bénino-Togolais de l'électricité révisé du 10 mars 2015 ;

Vu la loi n° 2000-012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité et ses textes d'application ;

Vu la loi n° 2018-010 du 08 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables au Togo et ses textes d'application ;

Vu l'ordonnance n° 63-12 du 20 mars 1963 portant création de la Compagnie d'énergie électrique du Togo (CEET) ;

Vu le décret n° 2000-089/PR du 08 novembre 2000 portant définition des modalités d'exercice des activités réglementées ;

Vu le décret n° 2000-090/PR du 08 novembre 2000 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de réglementation du secteur de l'électricité (ARSE) ;

Vu le décret n° 2025-020 bis/PC du 22 septembre 2025 portant approbation des statuts de la Compagnie énergie électrique du Togo ;

Vu le décret n° 2025-022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : **Objet**

Le présent décret institue le mécanisme de couverture des coûts de services d'électricité.

Article 2 : **Objet du mécanisme**

Le mécanisme a pour objet d'assurer le suivi périodique de l'évolution des coûts du service de l'électricité, des recettes tarifaires et du niveau de couverture desdits coûts par les tarifs en vigueur.

A ce titre, il vise à

- suivre l'évolution des coûts du service de l'électricité ;
- suivre l'évolution des recettes issues de l'application des tarifs en vigueur ;
- mesurer l'évolution du niveau de couverture des coûts du service de l'électricité par les recettes tarifaires ;
- identifier et analyser les principaux facteurs expliquant les écarts entre les coûts du service et les recettes tarifaires ;
- fournir aux autorités compétentes des informations objectives et fiables permettant d'apprécier l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité et d'éclairer les décisions relatives aux mesures tarifaires.

Article 3 : **Indicateurs de suivi**

Le mécanisme repose notamment sur le suivi des indicateurs suivants :

- le coût du service de l'électricité ;
- les recettes tarifaires ;
- le coût moyen du service par kilowattheure vendu ;
- la recette tarifaire moyenne par kilowattheure vendu ;
- le taux de couverture des coûts par les recettes tarifaires ;

- l'écart entre le coût du service et les recettes tarifaires ;

- le taux de pertes d'électricité.

Article 4 : **Données et modalités de suivi**

L'opérateur du réseau national de distribution de l'électricité au Togo assure la production des données techniques, commerciales, comptables et financières fiables, nécessaires au fonctionnement du mécanisme.

A ce titre, il transmet annuellement au régulateur les données requises, conformément aux modalités, au format et au calendrier de transmission convenus entre les parties.

Les données transmises doivent être fiables, exhaustives, vérifiables et cohérentes. Elles doivent permettre de renseigner les indicateurs prévus à l'article 3 du présent arrêté ainsi que l'analyse de leur évolution.

Le régulateur peut demander à l'opérateur toute information complémentaire nécessaire à l'exercice de ses attributions dans le cadre du présent décret.

Article 5 : **Suivi de la couverture des coûts**

Sur la base des données transmises par l'opérateur du réseau national de distribution de l'électricité au Togo, conformément au reporting convenu, le régulateur assure le suivi périodique de l'évolution de la couverture des coûts du service de l'électricité et se prononce sur le tarif d'équilibre.

Article 6 : **Transmission des résultats**

Le régulateur transmet au ministre chargé de l'énergie, une synthèse des résultats de suivi de la couverture des coûts du service de l'électricité établie sur la base des données communiquées par l'opérateur du réseau national de distribution de l'électricité au Togo. Cette synthèse fait ressortir notamment l'évolution du taux de couverture des coûts, les principaux facteurs expliquant les écarts constatés et le tarif d'équilibre.

Article 7 : **Mesures relatives à la couverture des coûts**

Sur la base de la synthèse transmise au ministre chargé de l'énergie, l'Etat apprécie les mesures nécessaires pour assurer ou rétablir la couverture des coûts du service de l'électricité.

A cet effet, il peut, en tant que de besoin, procéder à la révision des tarifs de l'électricité, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque les recettes tarifaires ne permettent pas d'assurer la couverture des coûts du service et que les tarifs ne sont pas ajustés en conséquence, l'Etat prend les mesures nécessaires de compensation tarifaire destinée à couvrir tout ou partie de l'écart constaté

Article 8 : **Abrogation**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 9 : **Exécution**

Le ministre des finances et du budget et le ministre délégué chargé de l'énergie et des ressources minières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 octobre 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre des finances et du budget

Essowè Georges BARCOLA

Le ministre délégué chargé de l'énergie et des ressources minières

Robert Koffi Messan EKLO

Décret n° 2026 - 201/PC du 20 octobre 2026 portant modernisation du modèle opérationnel et du système de gestion commerciale de la compagnie Energie électrique du Togo

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur le rapport du ministre délégué chargé de l'énergie et des ressources minières,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu l'accord international portant Code Bénino-Togolais de l'électricité révisé du 10 mars 2015 ;

Vu la loi n° 2000 - 012 du 18 juillet 2000 relative au secteur de l'électricité ;

Vu la loi n° 2018 - 010 du 08 août 2018 relative à la promotion de la production de l'électricité à base des sources d'énergies renouvelables ;

Vu la loi n° 2025 - 005 du 1er avril 2025 portant régime juridique applicable aux entreprises publiques en République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 63 -12 du 20 mars 1963 portant création de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET) ;

Vu le décret n° 2000 - 89/PR du 08 novembre 2000 portant définition des modalités d'exercice des activités réglementées ;

Vu le décret n° 2012 - 004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2025 - 022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le protocole d'accord pour le développement durable du secteur de l'énergie, signé le 29 août 2025 entre la société Rwanda Energy Group et la Compagnie Energie Electrique du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer le cadre de modernisation du modèle opérationnel et du système de gestion commerciale de la Compagnie énergie électrique du Togo (CEET).

Article 2 : La modernisation du modèle opérationnel et du système de gestion commerciale de la CEET est mise en œuvre au moyen des mesures suivantes :

- l'adaptation du modèle opérationnel existant ;
- la mise en place d'un système unifié de gestion de la clientèle prépayée et postpayée.

Article 3 : La modernisation du modèle opérationnel et du système de gestion commerciale de la CEET vise notamment à :

- améliorer l'efficacité et la performance des processus de gestion de la clientèle prépayée et postpayée ;
- assurer la fiabilité, l'intégrité et la sécurisation des données commerciales ;
- renforcer la protection et la sécurisation des revenus de la CEET ;
- mettre en place, à terme, un système unique de gestion commerciale couvrant l'ensemble de la clientèle.

Article 4 : La modernisation du modèle opérationnel et du système de gestion commerciale de la CEET est mise en œuvre dans le cadre du protocole d'accord relatif au développement durable du secteur de l'énergie, signé le 29 août 2025 entre la société Rwanda Energy Group (REG) et la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET).

A cet effet, les principales étapes de la mise en œuvre sont fixées ainsi qu'il suit :

- au plus tard le 31 octobre 2026 : signature entre la CEET et REG du plan de travail relatif à la modernisation du modèle opérationnel et du système de gestion commerciale de la CEET conformément à l'article 5.3 du protocole d'accord ;

- au plus tard le 15 novembre 2026 : mise en place de l'équipe technique conjointe chargée de la gestion, de la supervision et de la coordination de la mise en œuvre du plan de travail, conformément à l'article 7 du protocole d'accord ;

- au plus tard le 31 mars 2027 : définition du modèle opérationnel cible de la CEET et validation du cahier des charges du système d'information commerciale cible ;

- au plus tard le 31 mai 2027 : choix de la solution informatique et de l'éditeur pour l'implémentation du système d'information commerciale cible de la CEET ;

- au plus tard le 30 juin 2028 : achèvement du déploiement du nouveau modèle opérationnel et du nouveau système d'information commerciale de la CEET.

Article 5 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le ministre délégué chargé de l'énergie et des ressources minières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 octobre 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre délégué chargé
de l'énergie et des ressources minières

Robert Koffi Messan EKLO

Décret n° 2026 – 202/PC du 20 octobre 2026 portant réglementation des technologies de l'agriculture (AgTech) en République togolaise

LE PRESIDENT DU CONSEIL,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, du ministre de l'efficacité du service public et de la transformation numérique, du ministre des finances et du budget, du ministre de l'environnement, des ressources forestières, de la protection côtière et du changement climatique, et du ministre de la sécurité,

Vu la Constitution du 06 mai 2024 ;

Vu la loi n° 2001 - 015 du 29 novembre 2001 portant création de l'Institut national de la propriété industrielle et de la technologie (INPIT) ;

Vu la loi n° 2008 - 005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement modifiée et complétée par la loi n° 2026 - 007 du 24 mars 2026 ;

Vu la loi n° 2008 - 09 du 19 juin 2008 portant code forestier ;

Vu la loi n° 2016 - 026 du 11 octobre 2016 portant réglementation de la pêche et de l'aquaculture au Togo ;

Vu la loi n° 2017 - 005 du 19 juin 2017 portant orientation de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la loi n° 2018 - 026 du 07 décembre 2018 sur la cybersécurité et la lutte contre la cybercriminalité, modifiée par la loi n° 2022 - 009 du 24 juin 2022 ;

Vu la loi n° 2019 - 005 du 17 juin 2019 portant code des investissements en République togolaise ;

Vu la loi n° 2019 - 014 du 29 octobre 2019 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2021 - 034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2025 - 022/PC du 08 octobre 2025 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe le cadre juridique, technique et institutionnel applicable au développement et à l'utilisation

des technologies numériques et des innovations dans le secteur agricole au Togo.

A ce titre, Il vise notamment à :

- promouvoir et soutenir le développement d'outils numériques, de biotechnologies sûres, de drones, d'objets connectés et de solutions de l'intelligence artificielle, dans le secteur agricole, afin de le moderniser, d'accroître sa résilience face aux changements climatiques et de mieux protéger l'environnement et la santé publique ;

- protéger les données agricoles des producteurs et sécuriser les investissements des acteurs de l'écosystème AgTech ;

- accompagner les entreprises et start-up agricoles et agro-industrielles dans la recherche, le développement, l'adoption et l'utilisation des technologies agricoles.

Article 2 : Champ d'application

Le présent décret s'applique aux technologies et innovations destinées à être utilisées dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture et des ressources forestières, ainsi qu'aux personnes et structures publiques ou privées qui conçoivent, développent, expérimentent, financent, utilisent ou diffusent ces technologies et innovations.

Article 3 : Définitions

Au sens du présent décret, on entend par :

- **AgTech** : l'ensemble des technologies, innovations, procédés, équipements, produits, services et solutions scientifiques, techniques ou numériques appliqués aux secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture et des ressources forestières ;

- **données agricoles** : les informations relatives aux exploitations, productions, ressources, marchés, conditions agroclimatiques et autres activités de secteur agricole ;

- **écosystème AgTech** : l'ensemble des acteurs, infrastructures, ressources et interactions concourant au développement de l'AgTech ;

- **entreprise AgTech** : la personne morale ou physique de droit public ou privé dont l'activité consiste notamment à développer, produire, commercialiser ou fournir des solutions Ag Tech ;

- **innovation AgTech** : la solution nouvelle ou substantiellement améliorée répondant à un besoin identifié dans les domaines prévus par le présent décret ;

- **plateforme numérique agricole** : l'environnement numérique permettant de fournir, échanger ou gérer des données, produits ou services agricoles ;

- **pôle, centre ou complexe AgTech** : l'infrastructure ou l'ensemble organisé d'infrastructures d'équipements et de services dédiés notamment à la recherche, à la formation, à l'expérimentation, à l'incubation ou au transfert de technologies ;

- **secteur agricole** : ensemble des activés liées à la production agricole de l'élevage, de la pêche, de l'aquaculture et des ressources forestières et entrant dans le champ d'application du présent décret ;

- **solution AgTech** : tout produit, service, application, équipement, procédé ou système utilisant une technologie ou innovation dans les domaines couverts par le présent décret ;

- **start-up AgTech** : l'entreprise innovante, nouvellement créée ou en phase de développement, qui conçoit, développe, expérimente ou commercialise des solutions AgTech ;

- **technologie agricole** : l'ensemble de méthodes et de procédés destinés à améliorer une activité du secteur agricole.

Article 4 : Principes directeurs

Le développement de l'AgTech repose sur les principes directeurs suivants :

- innovation et performance : innovation, recherche et développement, compétitivité, neutralité technologique et valorisation des compétences nationales ;

- accès et inclusion : accessibilité, inclusion, participation des jeunes et des femmes et promotion du secteur privé ;

- durabilité et intérêt général : durabilité sécurité alimentaire et nutritionnelle et responsabilité ;

- confiance numérique : sécurité, protection des données, interopérabilité et transparence ;

- coopération partenariat public-privé.

CHAPITRE 2 : GOUVERNANCE

Article 5 : Coordination institutionnelle

Les ministères chargés de l'agriculture et de la transformation numérique assurent conjointement, la coordination sectorielle de la politique de développement de l'AgTech, dans le respect des compétences attribuées aux autres départements ministériels.

Article 6 : Cadre national de concertation sur l'AgTech

Il est institué un cadre national de concertation sur l'AgTech, dénommé « CNC-AgTech »

Ce cadre associe notamment :

- les administrations publiques compétentes ;

- les structures et établissements de recherche et de formation ;

- les organisations professionnelles ;

- les interprofessions, associations, coopératives et groupements agricoles, les acteurs du secteur privé et les producteurs.

La composition et le fonctionnement du cadre national de concertation sont déterminés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, du numérique et de la recherche.

Article 7 : Missions du CNC-AgTech

Le CNC-AgTech a pour mission notamment de :

- faire un état des lieux, en lien avec les structures techniques concernées, de la contribution numérique au développement du secteur agricole au Togo ;

- identifier les besoins, les défis et les opportunités en matière de pénétration et de développement numérique au profit du secteur agricole ;

- définir les orientations stratégiques ;

- coordonner, conformément à la politique nationale, les initiatives dans son domaine de compétence et promouvoir la concertation et la coordination entre les structures de recherche et de développement, les acteurs publics et privés et les autres acteurs du secteur agricole ;

- proposer des actions de promotion des partenariats publics et privés, nationaux et internationaux dans son domaine de compétence ;

- formuler des propositions normatives et techniques dans son domaine de compétence à l'attention des ministres concernés ;

- évaluer, en lien avec les différents acteurs et les services techniques, les résultats obtenus.

Article 8 : Répartition des responsabilités

Les ministères et organismes publics exercent leurs attributions respectives sans préjudice des missions dévolues au CNC-AgTech par le présent décret. Ils agissent de manière complémentaire et non concurrentielle pour le développement cohérent et structuré du secteur agricole. Les autres catégories d'acteurs assument les responsabilités définies ci-après :

- **les institutions de recherche et les établissements de formatio**n : assurent la production, l'application, la valorisation scientifique et le transfert technologique des innovations ;

- **les producteurs et leurs organisations professionnelles** : contribuent à l'identification des besoins du secteur agricole et participent aux procédures d'expérimentation, de suivi et d'évaluation ;

- **le secteur privé** : soutient le développement économique par l'investissement, le financement de l'innovation, ainsi que la diffusion et le déploiement à grande échelle des solutions technologiques et industrielles.

CHAPITRE 3 : RECHERCHE, PROMOTION ET FINANCEMENT

Article 9 : Recherche, valorisation et transfert de technologies

L'Etat, en partenariat avec le secteur privé, soutient la recherche appliquée, le développement de prototypes, la valorisation des résultats de recherche et le transfert de technologies appliquées et adaptées aux besoins du secteur agricole, dans le respect des règles de propriété intellectuelle et industrielle.

Article 10 : Expérimentation

Les solutions AgTech peuvent faire l'objet d'expérimentations dans des conditions définies par les autorités compétentes.

Le cas échéant, leur mise sur le marché ou leur utilisation est subordonnée aux normes, autorisations, agréments, certifications et exigences sectorielles applicables.

Article 11 : Soutien aux start-up et entreprises AgTech

L'Etat favorise l'émergence et le développement des start-ups et entreprises AgTech, au moyen notamment de l'organisation du cadre juridique et institutionnel, de la formation, de l'incubation, de l'accélération, de l'accompagnement technique, des appels à projets, des concours d'innovation, de l'accès aux infrastructures et de la mise en relation avec les financeurs et les utilisateurs.

Article 12 : Financement

Il est créé un fonds de dotation et d'investissement destiné à garantir le financement durable des activités de recherche de valorisation et d'application, des technologies dans le secteur agricole.

Ce fonds est alimenté par :

- les dotations de l'Etat et les subventions publiques ;

- les ressources issues de la valorisation commerciale des innovations technologiques développées ;

- les financements des partenaires au développement ;

- toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

Les modalités d'organisation et de gestion de ce fonds sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture, du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé des finances.

CHAPTITRE 4 : INFRASTRUCTURES, DONNEES ET SERVICES

Article 13 : Reconnaissance des pôles, centres et complexes AgTech

Peuvent être reconnus comme pôles, centres ou complexes AgTech, les structures publiques, privées ou consulaires disposant d'infrastructures, d'équipements et de compétences dédiées à la recherche, à la formation, à l'expérimentation, à l'incubation, à l'accélération ou au transfert de technologies.

Les conditions et modalités de reconnaissance sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 14 : Gouvernance des données

La collecte, le traitement, le stockage l'utilisation et le partage des données sont réalisés conformément à la législation en vigueur.

L'Etat favorise l'interopérabilité, la sécurité et la qualité des systèmes et plateformes numériques.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Suivi de la mise en œuvre

Le ministère chargé de l'agriculture assure le suivi de la mise en œuvre du présent décret en collaboration avec les administrations et organismes concernés.

Un rapport annuel sur le développement de l'AgTech est établi par le ministre chargé de l'agriculture et présenté en conseil des ministres.

Article 16 : Modalités d'application

Des arrêtés précisent, en tant que besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 17 : Exécution et publication

Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire, le ministre de l'efficacité du service public et de la transformation numérique, le ministre de l'environnement, des ressources forestières, de la protection côtière et du changement climatique, le ministre de la sécurité et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 20 octobre 2026

Le Président du Conseil

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le ministre de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire

Antoine Lekpa GBEGBENI

Le ministre de l'efficacité du service public et de la transformation numérique

Cina LAWSON

Le ministre des finances et du budget

Essowè Georges BARCOLA

Le ministre de l'environnement, des ressources forestières de la protection côtière et du changement climatique

Dodzi Komla KOKOROKO

Le ministre de la sécurité

Calixte Batossie MADJOULBA

Imp. Editogo
Dépôt légal n° 71 bis